

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
SECTEUR DES PONTS							
PEV_P1	Parc et espace vert	C3 C20 P1 R1 R3	<u>Usage spécifiquement autorisé :</u> - Aquarium - Gare ferroviaire - Jardin botanique - Insectarium <u>Usage associé :</u> - Un bar associé à un restaurant - Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool - Un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement	Marge avant : 9 m Marge latérale : 15 m Marge arrière : 15 m	2 étages minimum	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Public ou récréatif Stationnement - Général	--
CDSu_P1	Commerce de vente au détail et services	C2 C20 P5 R1	--	Recul axe du chemin Saint-Louis : 18 m Marge avant : 9 m Marge latérale : 9 m Marge arrière : 9 m	2 étages minimum	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 - Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – type commercial Stationnement - Général	--
M_P1	Mixte	H1 H2 C1 C2 C3 C10 C11 C20 P1 I2 R1	<u>Usage spécifiquement autorisé :</u> - Une gare ferroviaire <u>Usage associé :</u> - Un bar associé à un restaurant - Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant - Un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	4 étages minimum	Note 2 - Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 75 % Note 8 - stationnement intérieur - 90 % Affichage – Mixte Stationnement - Général	--
CN_P1	Conservation naturelle	R1 R4	--	--	--	Note 2 – Arbres milieu urbain Stationnement - Général	--
R_P1	Résidentiel	H1 H2 R1	<u>Usage spécifiquement autorisé</u> - Un centre de la petite enfance ou une garderie	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Maximum 13 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 4 – Implantation sous forme de projet d'ensemble Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Général Stationnement - Général	--

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_P2	Mixte	H1 2, 2+ i, j, r H2 i, j, r C1 S, R, 2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 750 m² max./établissement C10 C11 C20 S, R, 2 I2 S, R, 2 P1 S, R, 2 P5 S, R, R1	- Une partie du sous-sol, du rez-de-chaussée et du 2^e étage d'un bâtiment qui donne sur une façade autre que la façade principale doit être occupée par un usage du groupe Habitation autorisé dans la zone. La partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur minimale de dix mètres. Malgré cela, un usage du groupe Commerce d'hébergement touristique peut occuper la totalité du bâtiment. - Aux seules fins de la localisation des usages, la façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Laurier, la façade du bâtiment qui longe l'avenue des Hôtels est aussi considérée comme une façade principale. Usage associé : - Un bar associé à un restaurant - Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant - Un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement	Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m² /log	Minimum 4 étages Note 5 -Angle d'éloignement 45° - aire R_P2	Note 2 - Arbres milieu urbain Note 6 - Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 75 % Note 8 – Stationnement intérieur - 90 % Note 9 - Calcul hauteur - terrain en pente Affichage – Mixte Stationnement - Urbain dense	--
M_P3	Mixte	H1 2, 2+ i, j, r H2 i, j, r C1 S, R, 2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 C10 C11 C20 S, R, 2 P5 S, R, 2 I2 S, R, 2 R1	Usage associé : - Un bar associé à un restaurant - Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant - Un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement	Recul axe du chemin Saint-Louis : 18 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 3 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Affichage : mixte Stationnement - Général	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
M_P4	Mixte	H1 2, 2+ i, j, r C1 S, R, 2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 C20 S, R, 2 C21 S, R, 2 P3 S, R, 2 750 m²/établissement P5 S, R, 2 R1		Recul axe du chemin Saint-Louis : 18 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 4 m Marge arrière : 9 m Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 2 étages Maximum 4 étages	Note 2 - Arbres milieu urbain Affichage : mixte Stationnement - Général	--
M_P5	Mixte	H1 2, 2+ i, j, r H2 i, j, r C1 S, R, 2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 C10 C11 C20 S, R, 2 P1 S, R, 2 I2 S, R, 2 R1	Usage associé : - Un bar associé à un restaurant - Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant - Un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	Recul axe du chemin Saint-Louis : 18 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 4 étages Maximum 6 étages Malgré la hauteur maximale permise, 50 % de la projection au sol d'une construction comprise dans l'aire peut atteindre 48 mètres	Note 2 - Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 75 % Note 8 - stationnement intérieur - 90 % Affichage – Mixte Stationnement - Général	--

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_P6	Mixte	H1 2, 2+ i, j, r H2 i, j, r C1 S, R, 2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 750 m² max./établissement C10 C11 C20 S, R, 2 I2 S, R, 2 P1 S, R, 2 P5 S, R, R1	<u>Usage associé :</u> – Un bar associé à un restaurant – Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant – Un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement	Recul axe du chemin Saint-Louis : 18 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m² /log	Minimum 4 étages Maximum 6 étages	Note 2 - Arbres milieu urbain Note 6 - Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 75 % Note 8 - stationnement intérieur - 90 % Affichage – Mixte Stationnement - Général	--
M_P7	Mixte	H1 2, 2+ i, j, r H2 i, j, r C1 S, R, 2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 C10 C11 C20 S, R, 2 P5 S, R, 2 I2 S, R, 2 R1	<u>Usage associé :</u> – Un bar associé à un restaurant – Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant – Un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement	Recul axe du chemin Saint-Louis : 18 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 3 étages Malgré la hauteur maximale prescrite, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 48 mètres	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage : mixte Stationnement - Général	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
R_P2	Résidentiel	H1 - Isolé : 6 à 16 logements - Jumelé : 4 à 8 logements - Rangée : 2 à 4 logements, maximum 4 unités /rangée R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 2 étages Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 - Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 50 % Affichage – Général Stationnement - Général	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878 Note 1-G : Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899 Note 1-F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
PÔLE RÉGIONAL LAURIER							
R_L1	Résidentiel	H1 H2 R1 i, j, r i, j, r	<u>Usage spécifiquement autorisé</u> – Un centre de la petite enfance ou une garderie	Recul axe – Henri IV : 40 m Recul axe – Laurier : 32 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 26 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90% Affichage – Mixte Stationnement - Urbain dense	--
M_L1	Mixte	H1 H2 C1 C2 C3 C10 C11 C20 C21 P1 S, R, 2, 3 P3 2, 2+ 2 000 m²/établissement P5 I2 S, R, 2, 3 R1 i, j, r i, j, r	– Période d'exploitation d'un café-terrasse – Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon – Une partie du sous-sol, du rez-de-chaussée, du 2 ^e ou du 3 ^e étage d'un bâtiment qui donne sur une façade autre que la façade principale doit être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone. La partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur minimale de 10m. Malgré cela, un usage du groupe Commerce d'hébergement touristique peut occuper la totalité du bâtiment – Aux seules fins de la localisation des usages, la façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Laurier; la façade du bâtiment qui longe la rue Lavigerie est aussi considérée comme une façade principale; – Les usages des groupes d'usages C1 services administratifs, P3 établissement d'éducation et de formation et P5 établissement de santé sans hébergement doivent être localisés aux étages 2 à 17 seulement <u>Usage associé :</u> – Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool – Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	Recul axe – Laurier : 32 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 26 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 10 m Marge arrière : 15 m Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 4 étages Note 5 -Angle d'éloignement 65° - aires R_L1 et R_L2	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 50 % Note 8 - stationnement intérieur - 90 % Affichage – Mixte Stationnement - Urbain dense	--
R_L2	Résidentiel	H1 H2 R1 i, j, r i, j, r	<u>Usage spécifiquement autorisé</u> – Un centre de la petite enfance ou une garderie	Recul axe - Hochelaga : 20 m Recul axe – Henri IV : 40 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 3 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Général Stationnement - Urbain dense	--

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_L2	Mixte	H1 2+ H2 i, j, r C1 i, j, r C2 2, 2+ C3 S, R, 2, 3 C10 S, R, 2, 3 C11 C20 S, R, 2, 3 C21 S, R, 2, 3 P1 S, R, 2, 3 P3 2, 2+ P5 750m²/établissement I2 2, 2+ R1 S, R, 2, 3	- Période d'exploitation d'un café-terrasse - Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière - Les usages des groupes d'usages C1 services administratifs, P3 établissement d'éducation et de formation et P5 établissement de santé sans hébergement doivent être localisés aux étages 2 à 17 seulement <u>Usage associé :</u> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	Recul axe – Laurier : 32 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 26 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 7,5 m Marge arrière : 9 m Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 75 % Note 8 - stationnement intérieur - 90 % Affichage – Mixte Stationnement - Urbain dense	--
CDSu_L1	Commerce de détail et services	C1 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 C10 C11 C20 S, R, 2 C21 S, R, 2 P3 P5 I2 S, R, 2 R1	- Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière <u>Usage associé :</u> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool <u>Usage spécifiquement exclus :</u> - Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 m²	Recul axe – Laurier : 32 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 26 m Recul axe – Hochelaga : 20 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 50 % Note 8 – Stationnement intérieur - 90 % Affichage – Commercial Stationnement - Urbain dense	--
CDSu_L2	Commerce de détail et services	C1 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 C10 C11 C20 S, R, 2 C21 S, R, 2 P1 S, R, 2 P3 P5 I2 S, R, 2 R1	- Période d'exploitation d'un café-terrasse - Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière <u>Usage associé :</u> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool <u>Usage spécifiquement exclu :</u> - Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 m²	Recul axe – Laurier : 32 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 26 m Recul axe – route de l'Église : 25 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 15 m	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Affichage – Commercial Stationnement - Urbain dense	--
M_L3	Mixte	H1 2, 2+ H2 i, j, r C1 S, R, 2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 C10 S, R, 2 C20 S, R, 2 P1 S, R, 2 P3 P5 I2 S, R, 2 R1	- Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon <u>Usage spécifiquement autorisé</u> - Un centre de la petite enfance ou une garderie <u>Usage associé :</u> - Un bar associé à un restaurant - Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant - Un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement	Recul axe – Hochelaga : 20 m Recul axe – route de l'Église : 25 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire Verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log Dimension minimale du lot : 7000 m²	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement - Urbain dense	--

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_L4	Mixte	H1 2, 2+ i, j, r H2 i, j, r C1 2, 2+ max. 8000m² /bâtiment C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 max. 750 m²/établissement C20 S, R, 2 I2 S, R, 2 P5 2, 2+	– Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon – Un usage du groupe C1 ou du groupe P5 autorisé dans l'aire est permis uniquement sur une profondeur de 25m, calculée à partir de la façade du bâtiment qui longe la rue Jules-Dallaire. <u>Usage spécifiquement autorisé</u> – Un centre de la petite enfance ou une garderie <u>Usage associé :</u> – Un bar associé à un restaurant – Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant – Un bar associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement	Recul axe – Hochelaga : 20 m Recul axe – route de l'Église : 18 m Recul axe – Germain-des-Prés : 12 m Recul à l'axe Jules Dallaire : 17 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire Verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log Dimension minimale du lot : 7000 m²	Minimum 4 étages Malgré la hauteur maximale permise, 25 % de la projection au sol d'une construction comprise dans l'aire et longeant la rue Jules Dallaire peut atteindre 64 mètres Malgré la hauteur maximale permise, 25 % de la projection au sol d'une construction comprise dans l'aire et longeant la route de l'Église et l'avenue Germain-des-Prés peut atteindre 52 mètres	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement - Urbain dense	--
M_L5	Mixte	H1 2, 2+ i, j, r H2 i, j, r C1 2, 2+, max. 50 000 m²/bâtiment C2 S, R, 2, 3, 4 max. 10 000 m²/bâtiment C3 S, R, 2, 3, 4 C10 C11 C20 S, R, 2, 3, 4 C21 S, R, 2, 3, 4 P1 S, R, 2, 3, 4 P3 2, 2+ 2 000 m²/établissement P5 2, 2+ I2 S, R, 2, 3, 4 R1	– Période d'exploitation d'un café-terrasse – Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon – Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière – Les usages des groupes d'usages C1 services administratifs, P3 établissement d'éducation et de formation et P5 établissement de santé sans hébergement doivent être localisés aux étages 2 à 17 seulement – Un spa, un service de massothérapie ou un service de soins esthétiques personnels sont autorisés à tous les étages <u>Usage associé :</u> – Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool – Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	Recul axe – Laurier : 32 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 26 m. Recul axe – route de l'Église : 18 m Recul à l'axe Jules Dallaire : 17 m Marge avant : 0 m Marge latérale : 12 m Marge arrière : 10 m Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 4 étages Malgré la hauteur maximale permise, 25 % de la projection au sol d'une construction comprise dans l'aire et longeant la route de l'Église et l'avenue Germain-des-Prés peut atteindre 52 mètres	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement - Urbain dense	--
M_L6	Mixte	H1 2, 2+ i, j, r H2 i, j, r C1 2, 2+ Max. 37500 m²/ bâtiment C2 S, R, 2, 3 C3 S, R, 2, 3 C10 C11 C20 S, R, 2, 3 C21 S, R, 2, 3 P1 S, R, 2, 3 P3 P5 I2 S, R, 2, 3 R1	– Période d'exploitation d'un café-terrasse – Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon – Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière <u>Usage associé :</u> – Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool – Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool <u>Usage spécifiquement autorisé</u> – poste de taxi <u>Usage spécifiquement exclus :</u> – Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 m²	Recul axe – Laurier : 32 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 26 m. Recul à l'axe Laurier – construction souterraine profondeur minimale de 2,5 m – 21 m. Recul axe – Germain-des-Prés : 12 m Recul à l'axe Jules Dallaire : 17 m Marge avant : 6 m Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log – Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot – La plantation d'arbres en fosse ou en pleine terre est requise dans la marge avant.	Minimum 4 étages Malgré la hauteur maximale permise, 50 % de la projection au sol d'une construction comprise dans la partie ouest de l'aire peut atteindre 75 mètres	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement - Urbain dense	--

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
CDSu_L3	Commerce de détail et services	H1	- Période d'exploitation d'un café-terrasse - Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière Usage associé : - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool Usage spécifiquement autorisé : - poste de taxi	Recul axe – Laurier : 32 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 27 m Recul axe – Hochelaga : 20 m Recul axe – Germain-des-Prés : 12 m Recul axe – Bernardin-Morin : 12 m Recul axe – Jean-De-Quen : 12 m Marge avant : 0 m Marge latérale : 0 m Marge arrière : 0 m	Minimum 2 étages ou 14 m Malgré la hauteur maximale permise, 15 % de la projection au sol d'une construction comprise dans la zone et longeant l'avenue Germain-des-Prés, le boulevard Laurier ou l'axe Robert-Bourassa peut atteindre 52 mètres	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Affichage – commercial Stationnement - Urbain dense	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
		H2					
		C1					
		C2					
		C3					
		C4					
		C10					
		C11					
		C20					
		C21					
P3							
P5							
I2							
R1							
CDSu_L4	Commerce de détail et services	H1	- Période d'exploitation d'un café-terrasse. - Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale Usage associé : - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	Recul axe – Laurier : 32 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 27 m. Recul à l'axe Laurier – construction souterraine profondeur minimale de 2,5 m – 20 m. Recul axe – Hochelaga : 20 m Recul axe – Bernardin-Morin : 12 m Recul axe – Jean-De-Quen : 10 m Marge avant : 0 m Marge latérale : 0 m Marge arrière : 0 m	Minimum 2 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90% Affichage – commercial Stationnement - Urbain dense	Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
		H2					
		C1					
		C2					
		C3					
		C4					
		C10					
		C11					
		C20					
		C21					
P3							
P5							
I2							
R1							
CDSu_L5	Commerce de détail et services	H1	- Période d'exploitation d'un café-terrasse - Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon - Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale Usage associé : - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	Recul axe – Laurier : 32 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 27 m Recul axe – Hochelaga : 20 m Marge avant : 0 m Marge latérale : 0 m Marge arrière : 0 m	Minimum 2 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Affichage – commercial Stationnement - Urbain dense	Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
		H2					
		C1					
		C2					
		C3					
		C4					
		C10					
		C11					
		C20					
		C21					
P3							
P5							
I2							
R1							

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_L7	Mixte	H1 2, 2+ i, j, r H2 i, j, r C1 S, R, R+, 2, 3 C2 S, R, R+, 2, 3 C3 S, R, R+, 2, 3 max. 750 m²/établissement C10 C11 S, R, R+, 2, 3 C20 S, R, R+, 2, 3 C21 S, R, R+, 2, 3 P1 S, R, R+, 2, 3 P3 S, R, R+, 2, 3 P5 S, R, R+, 2, 3 I2 S, R, R+, 2, 3 R1	- Période d'exploitation d'un café-terrasse. - Une partie du sous-sol, du rez-de-chaussée et du 2e étage d'un bâtiment qui donne sur la façade autre que la façade principale doit être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone. La partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur minimale de dix mètres. Malgré cela, un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique peut occuper la totalité du bâtiment. - Aux seules fins de la localisation des usages, la façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Laurier; la façade du bâtiment qui longe la rue Lavigerie est aussi considérée comme une façade principale <u>Usage associé :</u> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool <u>Usage spécifiquement autorisé</u> Établissement de santé avec hébergement de plus de 65 chambres <u>Usage spécifiquement exclus :</u> - Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 m²	Recul axe – Laurier : 32 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 22 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine profondeur minimale de 2,5 m – 20 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 4 étages Note 5 -Angle d'éloignement 45° - aire R_L5	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 75 % Note 8 – Stationnement intérieur - 90 % Note 9 – Calcul hauteur - terrain en pente Affichage – Mixte Stationnement - Urbain dense	Note 1 B : Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856 Note 1–C : Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool – article 875 Note 1–E : Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment – article 880
M_L8	Commerce de détail et services	H1 2, 2+ i, j, r H2 i, j, r C1 C2 S, R, R+, 2, 3 C3 S, R, R+, 2, 3 max. 750 m²/établissement C10 C11 S, R, R+, 2, 3 C20 S, R, R+, 2, 3 C21 S, R, R+, 2, 3 P1 S, R, R+, 2, 3 P3 750 m²/établissement P5 I2 S, R, R+, 2, 3 R1	- Période d'exploitation d'un café-terrasse. <u>Usage associé :</u> - Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool - Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	Recul axe – Laurier : 30 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 22 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine profondeur minimale de 2,5 m – 16 m Recul axe – route de l'Église : 25 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 75 % Note 8 – Stationnement intérieur - 90 % Note 9 – Calcul hauteur - terrain en pente Affichage – Commercial Stationnement - Urbain dense	Note 1–A : « Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Note 1-B : Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
R_L4	Résidentiel	H1: - Isolé : 4 à 50 logements - Jumelé : 4 à 25 logements - Rangée : 4 à 12 logements, maximum 4 unités /rangée H2 P6 R1	<u>Usages spécifiquement exclu</u> - Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes	Recul axe – route de l'Église : 16 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 4 étages Maximum 6 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement - Axe structurant A	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1 D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878 Note 1–F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
R_L5	Résidentiel	H1 - Isolé : 1 à 2 logements, - Jumelé : 1 logement R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 2 m Marge arrière : 7,5 m Aire verte : 20 %	Maximum 2 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Type général Stationnement - Général	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896
PIC_L1	Public, institutionnel et communautaire	H3 C1 P6 P7 I1 R1	--	Recul axe – Laurier : 32 m Marge avant : 9 m Marge latérale : 9 m Marge arrière : 15 m Recul à l'axe Laurier – construction souterraine – 29 m	Note 5 -Angle d'éloignement 45° – axe de la rue Jean-Brillant	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Note 9 – Calcul hauteur - terrain en pente Affichage – Public ou récréatif Stationnement - Urbain dense	--
M_L9	Mixte	H1 H2 C1 C2 C20 P5 R1 i, j, r i, j, r R maximum 300 m² R maximum 300 m² R maximum 300 m² R maximum 300 m²	- Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur une façade autre que la façade principale doit être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone. La partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur minimale de 10 mètres - Aux seules fins de la localisation des usages, la façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Laurier <u>Usage spécifiquement autorisé</u> - Un centre de la petite enfance ou une garderie	Recul axe – Laurier : 32 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m2/log Superficie minimale d'un lot : 10 000 m²	Minimum 4 étages Note 5 -Angle d'éloignement 45° - aire R_L7	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 85 % Note 8 – Stationnement intérieur - 100 % Note 9 – Calcul hauteur - terrain en pente Affichage – Mixte Stationnement - Urbain dense	--
CDSu_L6	Commerce de détail et services	C1 C2 C20 P3 P5 R1 S, R S, R	<u>Usage spécifiquement exclu :</u> - Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 m²	Recul axe – Laurier : 32 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 7,5 m Marge arrière : 9 m	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Note 9 – Calcul hauteur - terrain en pente Affichage – Commercial Stationnement - Urbain dense	Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
CD/Su_L7	Commerce de détail et services	H1 2+ H2 i, j, r C1 i, j, r C2 2, 2+ C3 C4 C10 C11 C20 C21 P3 750 m²/établissement P5 2, 2+ I2 R1	– Période d'exploitation d'un café-terrasse – Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon – Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière <u>Usage associé :</u> – Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool – Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	Recul axe – Hochelaga : 20 m Marge avant : 0 m Marge latérale : 0 m Marge arrière : 0 m	Minimum 2 étages ou 14 m	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement intérieur – 75 % Affichage – commercial Stationnement - Urbain dense	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
CD/Su_L8	Commerce de détail et services	H1 2+ H2 i, j, r C1 i, j, r C2 2, 2+ C3 C4 C10 C11 C20 C21 P3 750 m²/établissement P5 2, 2+ I2 R1	– Période d'exploitation d'un café-terrasse – Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon – Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière <u>Usage associé :</u> – Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool – Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	Recul axe – Hochelaga : 20 m Marge avant : 0 m Marge latérale : 0 m Marge arrière : 0 m	Minimum 2 étages ou 14 m	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement intérieur – 75 % Affichage – commercial Stationnement - Urbain dense	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
CD/Su_L9	Commerce de détail et services	H1 2+ H2 i, j, r C1 i, j, r C2 2, 2+ C3 C4 C10 C11 C20 C21 P3 750 m²/établissement P5 2, 2+ I2 R1	– Période d'exploitation d'un café-terrasse – Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon – Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale ou en cour arrière <u>Usage associé :</u> – Un spectacle ou une présentation visuelle associée à un restaurant ou un débit d'alcool – Une piste de danse est associée à un restaurant ou à un débit d'alcool	Recul axe – Hochelaga : 20 m Marge avant : 0 m Marge latérale : 0 m Marge arrière : 0 m	Minimum 2 étages ou 14 m	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement intérieur – 75 % Affichage – commercial Stationnement - Urbain dense	Note 1-A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
M_L10	Mixte	H1 i, j, r C1 C2 S, R C20 S, R P3 750 m²/établissement R1		Recul axe – Laurier : 32 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Note 9 – Calcul hauteur - terrain en pente Affichage – Commercial Stationnement - Urbain dense	--

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
R_L11	Résidentiel	H1 R1 i, j, r	<u>Usage spécifiquement autorisé</u> – Un centre de la petite enfance ou une garderie	Recul axe – Laurier : 32 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Malgré la hauteur maximale prescrite, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 16 mètres	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Note 9 – Calcul hauteur - terrain en pente Affichage – Commercial Stationnement - Urbain dense	--
R_L7	Résidentiel	H1 - Isolé : 1 à 2 logements - Jumelé : 1 à 1 logement R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 2 m Marge arrière : 7,5 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Maximum 2 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Type général Stationnement - général	Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896
R_L8	Résidentiel	H1 - Isolé : 1 logement - 1 logement supplémentaire associé à un logement R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 2 m Marge arrière : 7,5 m Aire verte : 30 %	Maximum 2 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage : général Stationnement - Axe structurant A	Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1–D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878 Note 1-H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896
R_L9	Résidentiel	H1 R1 Isolé : 1 à 4 logements	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 2 m Marge arrière : 8 m Aire verte : 30 %	Maximum 2 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage : général Stationnement - Général	Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1–D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
R_L10	Résidentiel	H1 Isolé : 1 logement, avec logement supplémentaire associé R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 2 m Marge arrière : 6,5 m Aire verte : 30 %	Maximum 2 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage : Général Stationnement - Général	Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1–D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878 Note 1-H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896
PIC_L2	Public, institutionnel et communautaire	H1 - Isolé : 4 à 8 logements - Jumelé : 2 à 4 logements - Rangée : 2 à 2 logements P2 R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 4 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 %	Minimum 2 étages Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Public ou récréatif Stationnement – Axe structurant A	Note 1–A - Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1–F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
M_L12	Mixte	H1 H2 C2 200 m² R1 i, j, r i, j, r maximum	- Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur une façade autre que la façade principale doit être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone. La partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur minimale de 10 mètres - Aux seules fins de la localisation des usages, la façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Laurier <u>Usage spécifiquement autorisé</u> – Un centre de la petite enfance ou une garderie	Recul axe – Laurier : 32 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m2/log Superficie minimale d'un lot : 10 000 m²	Minimum 4 étages Note 5 -Angle d'éloignement 35° - aire R_L7	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 85 % Note 8 – Stationnement intérieur - 100 % Note 9 – Calcul hauteur - terrain en pente Affichage – Mixte Stationnement - Urbain dense	
SECTEUR MIXTE DE L'ÉGLISE – DE ROCHEBELLE							
PIC_ER1	Public, institutionnel et communautaire	C1 C3 P1 P3 R1 R2		Recul axe – route de l'Église : 25 m Recul axe - Hochelaga : 20 m Recul axe – Henri IV : 40 m Marge avant : 9 m Marge latérale : 12 m Marge arrière : 15 m Aire verte : 20 %	Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 7 – Stationnement souterrain – 90 % Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A	Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895
R_ER1	Résidentiel	H1 H2 R1 R2 i, j, r i, j, r	<u>Usage spécifiquement autorisé</u> – Un centre de la petite enfance ou une garderie – Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment dont la façade principale donne sur le boulevard Hochelaga peut être occupée, sur une profondeur maximale de 50 m, par un usage du groupe C2 ou du groupe C20.	Recul axe - Hochelaga : 20 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	--

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
PEV_ER1	Parc et espace vert	R1 R2	--	--	Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A	--
CDSu_ER1	Commerce de détail et services	C1 C3 P1 P3 P8 R1	<u>Usage associé :</u> – Salle de réception associée à une salle de spectacle	Recul axe – route de l'Église : 25 m Recul axe - Hochelaga : 20 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 12 m Marge arrière : 15 m Aire verte : 15 %		Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – Urbain dense	--
CDSu_ER2	Commerce de détail et services	H1 H2 C1 C2 C3 C20 P1 P3 P5 I2 S, R R1	<u>Usage associé :</u> – Un bar associé à un restaurant – Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant – Les usages des groupes d'usages C1 services administratifs, P3 établissement d'éducation et de formation et P5 établissement de santé sans hébergement doivent être localisés aux étages 1 à 7 seulement	Recul axe – route de l'Église : 25 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 12 m Marge arrière : 15 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m2/log	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 4 : Implantation sous forme de projet d'ensemble Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain – 70 % Note 8 – Stationnement intérieur 90% Affichage – Commercial Stationnement – Urbain dense	--
M_ER1	Mixte	H1 H2 C1 4000m2 / bâtiment C2 C3 750m ² P3 C20 P5 I2 R1	<u>Usage associé :</u> – Un bar associé à un restaurant – Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant –	Recul axe – route de l'Église : 25 m Marge avant : 4 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – Stationnement souterrain 70% Note 8 – Stationnement intérieur – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – Urbain dense	--
PEV_ER2	Parc et espace vert	C3 P1 R1 R2			Minimum 2 étages Maximum 3 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A	--
CDSu_ER3	Commerce de détail et services	C2 C20 R1	<u>Usage spécifiquement autorisé :</u> – un service de transport de passagers ou de marchandises – un centre de service de messagerie – Une gare d'autocar <u>Usage associé :</u> – Un bar associé à un restaurant	Recul axe – Quatre-Bourgeois : 17 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 1,8 m Marge arrière : 9 m	Minimum 2 étages Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
CD5u_ER4	Commerce de détail et services	H1 C1 C2 C3 C20 P3 P5 I2 R1	i, j, r	Recul axe – Quatre-Bourgeois : 17 m Recul axe - Henri IV : 40 m Recul axe – route de l'Église : 16 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 6 m Marge arrière : 9 m	Minimum 2 étages Maximum 6 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 70 % Affichage – Commercial Stationnement – axe structurant A	--
PEV_ER3	Parc et espace vert	C2 C3 C20 R1 R2 R3	S, R S, R	Recul axe – Quatre-Bourgeois : 22,5m Recul axe - Henri IV : 40 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 9 m Marge arrière : 9 m	Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A Note 4 : Implantation sous forme de projet d'ensemble	--
M_ER2	Mixte	H1 H2 C1 C2 C3 C20 P3 P5 I2 R1	2, 2+, i i S, R, 1+ S, R, 1+ S, R, 1+ 750 m²/établissement S, R, 1+	Recul axe – route de l'Église : 16 m Recul axe - Hochelaga : 20 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 7,5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 4 étages Maximum 10 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – Urbain dense	Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire Note 1–B : Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856
M_ER3	Mixte	H1 H2 C1 C2 C3 max/établissement C20 C21 P3 P5 I2 R1	i, j, r i, j, r S, R, 1+ S, R, 1+ S, R, 1+ 750 m² S, R, 1+ S, R, 1+ S, R, 1+ S, R, 1+ S, R, 1+	Recul axe – route de l'Église : 16 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log Superficie minimale d'un lot : 2500 m²	Minimum 4 étages Maximum 8 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – Urbain dense	Note – B : Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856 Note 1–C : Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool – article 875 Note 1–E : Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment – article 880

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_ER4	Mixte	H1 H2 C1 C2 C3 max/établissement C20 P3 P5 I2 R1 i, j, r i, j, r S, R, 1+ S, R, 1+ S, R, 1+ 750 m²	– Période d'exploitation d'un café-terrasse – Une partie du sous-sol et du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur une façade opposée à la façade principale doit être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone. La partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur minimale de 10 m – Aux seules fins de la localisation des usages, la façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe la route de l'Église. La façade opposée est celle qui longe la rue Mainguy <u>Usage associé :</u> – Un bar associé à un restaurant – Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant <u>Usage spécifiquement autorisé</u> – Un centre de la petite enfance ou une garderie	Recul axe – route de l'Église : 16 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log Superficie minimale d'un lot : 3200 m²	Minimum 4 étages Maximum 6 étages Note 5 -Angle d'éloignement 40° - aire R_SD20	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – Urbain dense	Note 1–B : Remplacement autorisé d'un usage dérogoatoire - article 856 Note 1–C : Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool – article 875 Note 1–E : Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment – article 880
M_ER5	Mixte	H1 H2 C1 C2 C3 max/établissement C20 P3 max/établissement P5 I2 R1 i, j, r i, j, r S, R, 1+ S, R, 1+ S, R, 1+ 750 m²	– Période d'exploitation d'un café-terrasse – Une partie du sous-sol et du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur une façade opposée à la façade principale doit être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone. La partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur minimale de 10 m – Aux seules fins de la localisation des usages, la façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe la route de l'Église. <u>Usage associé :</u> – Un bar associé à un restaurant – Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant	Recul axe – route de l'Église : 16 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log Superficie minimale d'un lot : 2000 m²	Minimum 4 étages Maximum 8 étages Note 5 -Angle d'éloignement 45° - aire R_SD3	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – Urbain dense	Note 1–B : Remplacement autorisé d'un usage dérogoatoire - article 856 Note 1–C : Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool – article 875 Note 1–E : Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment – article 880
M_ER6	Mixte	H1 H2 C1 C2 C3 max/établissement C20 C21 P3 max/établissement P5 I2 R1 i, j, r i, j, r S, R, 1+ S, R, 1+ S, R, 1+ 750 m²	– Période d'exploitation d'un café-terrasse – Une partie du sous-sol, du rez-de-chaussée ou du 2^e étage d'un bâtiment qui donne sur une façade opposée à la façade principale doit être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone. La partie du bâtiment visée doit avoir une profondeur minimale de 10 m. – Aux seules fins de la localisation des usages, la façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe la route de l'Église. La façade opposée est celle qui longe la rue Mainguy	Recul axe – route de l'Église : 16 m Recul axe - Quatre-Bourgeois : 17 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log Superficie minimale d'un lot : 2000 m²	Minimum 4 étages Note 5 -Angle d'éloignement 65° - aires R_SD2 et M_SD2	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – Urbain dense	Note 1–B : Remplacement autorisé d'un usage dérogoatoire - article 856 Note – C : Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool – article 875 Note – E : Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment – article 880

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_ER7	Mixte	H1 H2 C1 C2 C20 P5 I2 R1 2, 2+ S, R S, R S, R S, R S, R	<u>Usage associé :</u> – Un bar associé à un restaurant – Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant <u>Usage spécifiquement autorisé</u> – Un centre de la petite enfance ou une garderie	Recul axe – route de l'Église : 16 m Recul axe - Quatre-Bourgeois : 17 m Marge avant : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 3 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 70 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	Note 1 – A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire
M_ER_8	Mixte	H1 H2 P3 au S, R, 2 C1 maximum 200 m2 au S, R C20 maximum 200m2 au S, R R1	<u>Usage spécifiquement autorisé</u> – Un centre de la petite enfance ou une garderie	Marge de recul avant : 5 m Marges latérales 8m Marge arrière 5m Aire verte 10% Superficie d'aire d'agrément : 5m2/log - Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - La plantation d'arbres en fosse ou en pleine terre est requise dans la marge avant	Maximum 12 étages	Note 2 – Arbres en milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Affichage – Mixte Stationnement Axe structurant A 70% stationnement souterrain 90% stationnement intérieur	
SECTEUR RÉSIDENTIEL SAINT-DENYS							

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_SD1	Mixte	H1 H2 C2 max/éta blissement C20 R max/éta blissement R1 i, j, r i, j, r R 200 m² 200 m²	Usage spécifiquement autorisé – Un centre de la petite enfance ou une garderie	Recul axe - Hochelaga : 20 m Marge avant : 4 m Marge latérale : 4 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 3 étages Maximum 6 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1–G : Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899 Note 1–D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878 Note – F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
M_SD2	Mixte	H1 C2 C20 P5 I2 R1 2, 2+ S, R, 2 S, R S, R, 2 S, R, 2 i, j, r	Usage associé : – Un bar associé à un restaurant	Recul axe - Quatre-Bourgeois : 17 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 2 étages Maximum 6 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 70 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	--
R_SD1	Résidentiel	H1 - - - R1 Isolé : 8 à 16 logements Jumelé : 4 à 8 logements Rangée : 2 à 4 logements, maximum 4 unités/rangée	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 3 étages Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 50 % Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1–G : Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899 Note 1–D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878 Note 1– F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
R_SD2	Résidentiel	H1 - Isolé : 4 à 40 logements - Jumelé : 4 à 20 logements - Rangée : 2 à 8 logements, maximum 4 unités /rangée R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 3 étages Maximum 6 étages Malgré la hauteur maximale prescrite, 40 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 30 mètres	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	- -
R_SD3	Résidentiel	H1 - Isolé : 8 à 16 logements - Jumelé : 4 à 8 logements - Rangée : 2 à 4 logements, maximum 4 unités/rangée R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 3 étages Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 50 % Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1–G : Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899 Note 1–D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878 Note 1–F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
R_SD4	Résidentiel	H1 - Isolé : 1 à 3 logements - Jumelé : 1 à 3 logements - Rangée : 1 à 2 logements, maximum 4 unités/rangée R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 3 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 2 étages Maximum 3 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1–D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878 Note 1–F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1 Note 1–G : Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899 Note 1–H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
R_SD5	Résidentiel	H1 - Isolé : 1 à 2 logements - Jumelé : 1 logement R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 2m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Maximum 2 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	Note 1→A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896
R_SD6	Résidentiel	H1 - Isolé : 2 à 3 logements - Jumelé : 2 à 3 logements - Rangée : 1 à 3 logements, maximum 6 unités/rangée R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 3 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m2/log	Minimum 2 étages Maximum 3 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	Note 1→A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896
R_SD7	Résidentiel	H1 - Isolé : 3 à 16 logements - Jumelé : 4 à 8 logements - Rangée : 2 à 4 logements, maximum 4 unités/rangée H2, maximum 15 chambres H3, maximum 15 chambres, contingenté à 2 établissements dans l'ensemble de l'aire R_SD7 R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Recul axe - Quatre-Bourgeois : 16 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 2 étages Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	Note 1→A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1→D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878 Note 1→F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
R_SD8	Résidentiel	H1 - Isolé : 4 à 8 logements - Jumelé : 2 à 4 logements - Rangée : 2 à 4 logements, maximum 4 unités/rangée R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 2 étages Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	Note 1→A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895
M_SD3	Mixte	H1 H2 C2 C3 m² C20 R1 i, j, r i, j, r maximum 750	Usage spécifiquement autorisé – Un centre de la petite enfance ou une garderie	Marge avant : 6 m Marge latérale : 4 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 3 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	--

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_SD4	Mixte	H1 2, 2+ H2 i, j, r C1 i, j, r C2 S, R C3 C20 S, R P3 750 m²/établissement I2 S, R R1	Usage spécifiquement autorisé : – un manège militaire	Marge avant : 6 m Marge latérale : 4 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 2 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 3 – Écran végétal – stationnement de plus de 5 cases Note 6 – Stationnement prohibé en façade Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	--
M_SD5	Mixte	H1 i, j, r H2 i, j, r C2 R 200 m² max / établissement C20 R 200 m² max / établissement R1	Usage spécifiquement autorisé – Un centre de la petite enfance ou une garderie	Marge avant : 6 m Marge latérale : 4 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 3 étages Maximum 6 étages Note 5 -Angle d'éloignement 45° - aire RSD_10	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1–C : Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool – article 875
R_SD9	Résidentiel	H1 i, j, r H2 i, j, r R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 3 étages Maximum 6 étages Note 5 -Angle d'éloignement 45° - aire RSD_6 et RSD_10	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	--
R_SD10	Résidentiel	H1 - Isolé : 3 à 6 logements - Jumelé : 2 à 3 logements - Rangée : 1 à 3 logements, maximum 6 unités/rangée R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 2 étages Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1–C : Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool – article 875
CN_SD1	Conservation naturelle	R4	--	--	--	Note 2 – Arbres milieu urbain Stationnement - Axe structurant A Affichage – Public ou récréatif	--
PEV_SD1	Parc et espace vert	R1 R2	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m	Maximum 3 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A	--
PIC_SD1	Public, institutionnel et communautaire	C1 P3 I1 R1	Usage spécifiquement exclu : – Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 m²	Marge axe – Quatre-Bourgeois : 22,5 m Marge avant : 9 m Marge latérale : 9 m Marge arrière : 15 m	Minimum 2 étages Maximum 6 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 7 – stationnement souterrain – 80 % Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A	--

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
PIC_SD2	Public, institutionnel et communautaire	C3 P3 P7 I1 R1	<u>Usage spécifiquement exclu</u> : - Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000m²	Marge avant : 9 m Marge latérale : 15 m Marge arrière : 15 m Recul axe - Quatre-Bourgeois : 22,5 m	--	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A	--
R_SD11	Résidentiel	H1 - Isolé : 10 à 60 logements - Jumelé : 10 à 30 logements - Rangée : 1 à 3 logements, maximum 12 unités/rangée P2 maximum 1000m2 P3 maximum 1000 m2. R1		Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Recul axe - Quatre-Bourgeois : 16 mAire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 2 étages Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 70 % Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	--
R_SD12	Résidentiel	H1 - Isolé : 4 à 16 logements - Jumelé : 2 à 8 logements - Rangée : 2 à 4 logements, maximum 4 unités/rangée R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Recul axe - Quatre-Bourgeois : 16 m Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log Superficie minimale d'un lot : 1200 m²	Minimum 2 étages Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 50 % Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1–D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878 Note 1–F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1
R_SD22	Résidentiel	H1 - Isolé : 4 à 16 logements - Jumelé : 2 à 8 logements - Rangée : 2 à 4 logements, maximum 4 unités/rangée R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Recul axe - Quatre-Bourgeois : 16 m Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 2 étages Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1–D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878 Note 1–F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_SD23	Mixte	H1 C2 C20 P5 I2 R1 2, 2+ S, R, 2 S, R S, R, 2 S, R, 2	<u>Usage associé :</u> – Un bar associé à un restaurant	Recul axe - Quatre-Bourgeois : 17 m Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 2 étages Maximum 6 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 70 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	--
R_SD13	Résidentiel	H1 - - R1 Isolé : 1 à 2 logements Jumelé : 1 à 1 logements	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 2 m Marge arrière : 7,5 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Maximum 2 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1-H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896
R_SD14	Résidentiel	H1 - - - R1 Isolé : 2 à 2 logements Jumelé : 1 à 2 logements Rangée : 1 à 1 logement, maximum 6 unités/rangée	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 2 étages Maximum 3 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	--
PIC_SD3	Public, institutionnel et communautaire	P3 C3 R1 R2		Marge avant : 9 m Marge latérale : 9 m Marge arrière : 15 m Aire verte : 20 %	Minimum 2 étages Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A	--
PIC_SD4	Public, institutionnel et communautaire	H1 H2 P1 P2 P6 R1 i, j, r i, j, r	<u>Usage spécifiquement exclu :</u> – Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 15 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 3 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A	--
R_SD15	Résidentiel	H1 - - - R1 Isolé : 2 à 3 logements Jumelé : 2 à 3 logements Rangée : 1 à 3 logements, maximum 6 unités/rangée	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 %	Minimum 2 étages Maximum 3 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	--
R_SD16	Résidentiel	H1 H2 R1 i, j, r i, j, r	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 3 étages Maximum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	--
R_SD17	Résidentiel	H1 H2 R1 i, j, r i, j, r	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 7,5 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	--

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_SD6	Mixte	H1 i, j, r H2 i, j, r C2 R C20 R R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 9 m Marge arrière : 9 m Recul axe - Quatre-Bourgeois : 16 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 3 étages Maximum 6 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	--
M_SD7	Mixte	H1 i, j, r H2 i, j, r C2 R C20 R R1	– Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur la façade principale peut être occupée par un usage de la classe Commerce de consommation et de services ou Commerce de restauration et débit d'alcool autorisé dans la zone. Auquel cas toutefois, la partie du rez-de-chaussée du bâtiment qui donne sur la façade opposée à la façade principale doit, sur une profondeur minimale de 10 m, être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone. - La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le chemin des Quatre-Bourgeois	Marge avant : 6 m Marge latérale : 7,5 m Marge arrière : 15 m Recul axe - Quatre-Bourgeois : 16 m Aire verte : 15 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 4 étages Malgré la hauteur maximale permise, 20 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut, du côté le plus éloigné du lot 2 171 980, atteindre une hauteur de 48 mètres	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	--
R_SD18	Résidentiel	H1 i, j, r H2 i, j, r C2 R R1	--	Marge axe – Quatre-Bourgeois : 22,5 m Marge avant : 9 m Marge latérale : 9 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 3 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 70 % Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	--
R_SD19	Résidentiel	H1 i, j, r H2 i, j, r C2 R R1	--	Marge axe – Quatre-Bourgeois : 22,5 m Marge avant : 9 m Marge latérale : 9 m Marge arrière : 30 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 3 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 70 % Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	--

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
R_SD20	Résidentiel	H1 - Isolé : 1 à 3 logements - Jumelé : 1 à 3 logements - Rangée : 1 à 2 logements, maximum 4 unités/rangée R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 2 m Marge arrière : 7,5 m Aire verte : 30 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Maximum 2 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1–F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1 Note 1–G : Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899 Note 1-H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896
R_SD21	Résidentiel	H1 - Isolé : 1 à 3 logements - Jumelé : 1 à 3 logements - Rangée : 1 à 2 logements, maximum 4 unités/rangée R1	--	Marge avant : 6 m Marge latérale : 3 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m ² /log	Minimum 2 étages Maximum 3 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Général Stationnement – axe structurant A	Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895 Note 1–D : Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements – article 878 Note 1–F : Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1 Note 1–G : Maintien autorisé de l'usage dérogatoire – article 899 Note 1-H : Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire – article 896
SECTEUR ROBERT-BOURASSA ET FRANGE NORD DU CAMPUS							
PEV_RB1	Parc et espace vert	P3 R1	Usage spécifiquement autorisé : – Un jardin botanique	--	Maximum 3 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A	--

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
PIC_RB1	Public, institutionnel et communautaire	C1 C2 S, R P3 P4 P5 I1 R1	--	Marge axe – Robert-Bourassa : 20 m Marge axe – Hochelaga : 20 m Marge avant : 9 m Marge latérale : 9 m Marge arrière : 15 m Aire verte : 20 %	Minimum 3 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 80 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	--
PIC_RB2	Public, institutionnel et communautaire	C1 C2 S, R P3 P4 P5 I1 R1	--	Marge axe – Quatre-Bourgeois– 22,5 m Marge axe – Robert-Bourassa – 20 m Marge avant : 9 m Marge latérale : 9 m Marge arrière : 15 m Aire verte : 20 %	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 80 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	--
M_RB1	Mixte	H1 H2 C1 S, R C2 S, R C3 S, R C20 S, R P3 S, R P5 750m²/établissement I2 S, R R1 S, R	<u>Usage associé :</u> – Un bar associé à un restaurant – Un bar sur café-terrasse associé à un restaurant	Marge axe – Quatre-Bourgeois – 22,5 m Marge Axe – Sainte-Foy – 16 m Marge axe – Robert-Bourassa – 20 m Marge avant : 8 m Marge latérale : 6 m Marge arrière : 9 m Aire verte : 20 % Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Minimum 3 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 80 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	--
PIC_RB3	Public, institutionnel et communautaire	C1 C2 S, R C10 P3 P4 P5 I1 R1	--	Marge axe – Quatre-Bourgeois– 22,5 m Marge axe – Robert-Bourassa – 20 m Marge avant : 9 m Marge latérale : 9 m Marge arrière : 15 m Aire verte : 20 %	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 80 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	--
PIC_RB4	Public, institutionnel et communautaire	C1 C2 S, R P3 P4 P5 I1 R1	--	Marge axe – Robert-Bourassa : 20 m Marge avant : 9 m Marge latérale : 9 m Marge arrière : 15 m Aire verte : 20 %	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 80 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	--
PIC_RB5	Public, institutionnel et communautaire	H2 C2 S, R C11 P3 P4 R1	--	Marge avant : 9 m Marge latérale : 9 m Marge arrière : 15 m Aire verte : 20 %	Minimum 4 étages	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A	--
CN_RB1	Conservation naturelle	R1 R4	--	--	--	Note 2 – Arbres milieu urbain. Affichage – Public ou récréatif Stationnement – axe structurant A	--

Tableau 1 : Dispositions normatives du plan des affectations détaillées du sol par aire d'affectation							
Aire d'affectation	Catégorie d'affectation	Groupes d'usages prescrits Localisation verticale et superficie maximale des usages	Usage associé, conditionnel ou spécifiquement autorisé ou exclus Localisation horizontale de certains usages spécifiquement autorisés	Normes d'implantation ou d'aménagement	Hauteur minimale ou maximale en nombre d'étages Disposition particulière relative à la hauteur (hauteur maximale en mètres prescrite : voir figure 30)	Normes particulières	Gestion des droits acquis exigée
M_RB2	Mixte	H1 : 2+ H2 : 2+ C10 C11 C1 S, R, 2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 C20 S, R, 2 C21 S, R, 2 P3 S, R, 2 P5 S, R, 2 R1		Marge avant : 6m; Marge axe - Sainte-Foy, 16 mètres Aire verte : 15% Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	min 11 m; max 18 m	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Commercial Stationnement – axe structurant A	
M_RB3	Mixte	H1 H2 C10 C11 C1 S, R, 2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 C20 S, R, 2 C21 S, R, 2 P3 S, R, 2 P5 S, R, 2 R1		Marge avant : 6m; Aire verte : 15% Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Min 13m, max 26 m Malgré la hauteur maximale permise, 40 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut, du côté le plus rapproché de la rue Nicolas-Pinel, atteindre une hauteur de 30 mètres	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	
M_RB4	Mixte	H1 C1 C2 C3 C20 C21 P3 P5 R1		Marge avant : 6m Aire verte : 15% Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Min 13m max 30 m	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Commercial Stationnement – axe structurant A	Note 1–A : Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895
M_RB5	Mixte	H1 H2 C2 S, R, 2 C3 S, R, 2 P3 S, R, 2 P5 S, R, 2 R1		Marge avant : 4m Aire verte : 15% Superficie d'aire d'agrément : 5 m²/log	Min 13m max 40 m Malgré la hauteur maximale permise, 30 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut, dans la portion la plus rapprochée du lot 4 878 421, atteindre une hauteur de 48 mètres	Note 2 – Arbres milieu urbain Note 6 – Stationnement prohibé en façade Note 7 – stationnement souterrain – 90 % Affichage – Mixte Stationnement – axe structurant A	